République Française

Commune de AZE 41100 (Loir-et-Cher)

ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET DE L'ARRETE : n° 2026-101 Arrêté permanent de pratique de démarchage

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 a L.221-10 et L.242-7-1, Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu les pouvoirs de police du Maire,
Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,
Considérant une hausse de la sollicitation à domicile sur la commune,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

ARRÊTÉ:

Article 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune d'Azé est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la déclaration complète en mairie 1 mois avant de commencer la prospection.

Le démarchage commercial ne peut excéder une période de 15 jour consécutive.

Il devra être fourni la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

Cette déclaration doit s'effectuer en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville ou en mairie et en joignant les documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet ;
- Documents à date de validité périmée.

Après vérification, la déclaration est visée par l'accueil de la mairie.

Chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagné de leur carte professionnelle.

Article 2 :
Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe.

Article 3 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune d'Azé pour démarcher les particuliers.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- Devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans
- Une requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture

Fait à AZE,
Le 14/10/2026

Le Maire,

Éric GUILLEMOT

MAIRIE D'AZÉ (Loir-et-Cher)